

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1146)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL88

présenté par
M. Chenevard, rapporteur

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 7, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« personnelle du membre de l’association, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« en vue de »

les mots :

« qui sont en lien direct avec ».

III. – En conséquence, à la fin dudit alinéa, substituer aux mots :

« de leurs missions »

les mots :

« des missions pour lesquelles ladite association est agréée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les actions de formation du membre de l'association qui ouvrent droit à une autorisation d'absence selon les nouvelles conditions prévues par l'article 4 de la proposition de loi doivent être en lien direct avec l'exercice de missions opérationnelles.